

RAPPEL sur le droit au respect de la vie privée.

Conformément aux articles 9 du Code Civil et 226-1 du Code Pénal et aux règles mentionnées dans le livret d'accueil, nous vous rappelons qu'au regard de la protection de la vie privée de chacun, il est strictement INTERDIT de filmer, de prendre des photos et des enregistrements (de toute personne) dans l'enceinte de l'établissement et au sein des unités le composant sans accord de la Direction, et des personnes, sans accord de celles-ci.

Si de tels agissements venaient à se produire, la Direction se verrait dans l'obligation de prendre les mesures appropriées pour faire cesser ces infractions à la législation.



- **Article 9 du Code civil** : « Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

- **Article 226-1 du Code Pénal** : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...). »